

RANDONNÉE ROLLERIA – ROLLER EUSKAL HERRIAN**Dimanche 21 avril 2024 (report au 28 avril 2024 si mauvaises conditions météorologiques)**

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 et R.412-43 ;**VU** le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;**VU** la demande présentée par Madame Nathalie GALLIANO, Présidente de l'association « ROLLER EUSKAL HERRIAN », sise 54 rue de Hausquette ;**CONSIDÉRANT** que le déroulement de randonnées en groupes importants des patineurs à roulettes sur le domaine public nécessite pour la sécurité des participants à ces randonnées d'organiser leur circulation ;**CONSIDÉRANT** que la manifestation sportive sur voie publique compte moins de 100 participants ;**CONSIDÉRANT** que les conditions de circulation sont sensiblement affectées par le déroulement de ces randonnées sur la voie publique ;**CONSIDÉRANT** que le déplacement des patineurs à roulettes est assimilé à celui des piétons et que la circulation de groupes importants de patineurs sur les trottoirs exposerait les piétons à des risques ;**CONSIDÉRANT** le droit à la tranquillité des résidents des voies parcourues par les cortèges de patineurs à roulettes, et qu'il convient de veiller à un usage harmonieux et partagé de la voie publique ;**A R R Ê T E**Article 1^{er}

Par dérogation à l'interdiction faite aux patineurs d'utiliser la chaussée des voies publiques, la circulation temporaire des patineurs en groupes sur cet espace est autorisée dans le cadre des randonnées à rollers organisées par l'association « ROLLER EUSKAL HERRIAN », sous sa responsabilité et aux conditions faisant l'objet du présent arrêté.

Article 2

L'association est autorisée à organiser une randonnée roller sur le territoire de la commune d'Anglet :

--Le dimanche 21 avril 2024 de 10h00 à 12h30--

(reportée au dimanche 28 avril 2024 si les conditions météorologiques sont défavorables)

Selon les itinéraires joints : plan parcours débutants et plan du grand parcours n°7

La randonnée prévue est précédée d'une boucle « débutants » de quatre kilomètres environ (selon le plan joint).

L'itinéraire défini pourra être modifiée par les autorités en tant que de besoin pour des motifs d'ordre public, d'intérêt général, notamment les nécessités de la circulation, la gestion des situations particulières et les exigences de la sécurité journalière.

Article 3

Pendant le passage de la randonnée, seule la moitié droite de la chaussée empruntée par les participants leur sera réservée à l'exclusion de tout véhicule en dehors des véhicules d'intervention urgente et de secours et de ceux mis en œuvre pour assurer le passage et la sécurité de ce cortège. L'autre moitié de la chaussée restera réservée à la circulation automobile et ne pourra en aucun cas être perturbée ou entravée par la randonnée rollers. La tête de cortège devra respecter les règles du Code de la Route.

Article 4

L'organisateur devra mettre en place un dispositif adapté de la signalisation de l'événement à tous les carrefours, au passage de la randonnée.

Article 5

Il est prescrit aux participants de s'équiper des protections suivantes : casque, protège-poignets, coudières et genouillères.

Article 6

Les membres de l'organisation mise en place pour encadrer les déplacements de groupes de rollers cités aux articles précédents seront dotés par les organisateurs, outre des moyens de protection prescrits aux participants, d'au moins un élément de tenue tel que chasuble ou gilet rétro réfléchissant qui permette de les identifier en cette qualité.

Lorsque l'importance de la randonnée le justifie, ils devront détenir des moyens de télécommunication leur permettant de rester en contact permanent pour assurer l'efficacité de l'organisation.

Article 7

Les responsables de l'organisation des événements cités aux articles précédents devront mettre en place un dispositif de premier secours adapté à la nature et à l'importance de la randonnée.

Article 8

L'organisateur sera tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques d'accidents aux tiers, aux participants, aux organisateurs et à leurs délégués. Le justificatif de cette assurance sera fourni à l'appui de la déclaration préalable citée à l'article 4 ci-dessus.

Article 9

Pendant le déroulement de la randonnée ainsi que lors du rassemblement initial, des pauses et de la dispersion finale, les participants devront respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière de bruit et veiller notamment à limiter l'usage de dispositifs amplificateurs de son.

Article 10

Les participants, par leur comportement, ne devront pas créer de gêne particulière aux riverains du parcours utilisé, ni aux autres utilisateurs des voies publiques empruntées pour ces déplacements. Ils conserveront avec eux tout papier, déchet ou détritrus qu'ils ne peuvent immédiatement déposer dans les mobiliers urbains spécialisés.

Article 11

Toutes mesures complémentaires de circulation et de stationnement nécessitées par les circonstances pourront être prises à tout instant à la diligence de Monsieur le Commissaire Central de Police.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 13

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

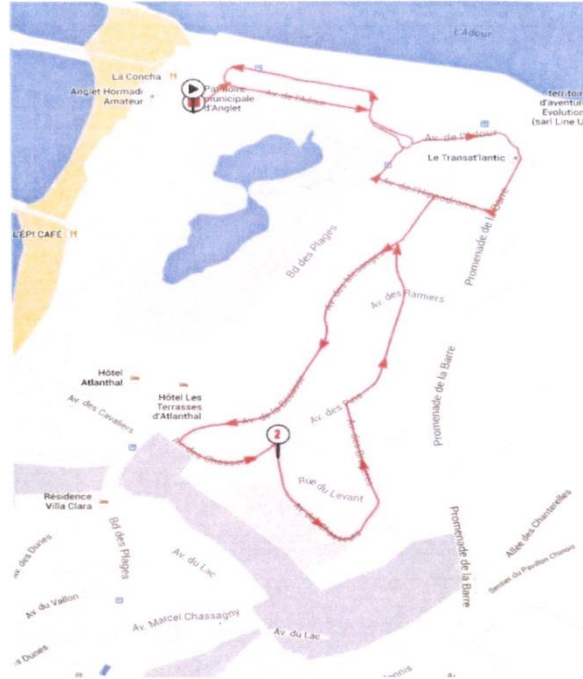
#signature#

REH

ROLLERIA DEBUTANTE 2

Distance : 3.800 km

- Skate Park de la barre
- Avenue de l'Adour
- Promenade de la barre
- Avenue de l'hippodrome
- Avenue des mésanges
- Avenue de la bécasse
- Avenue des chasseurs
- Avenue des bruyères
- Avenue des Pins
- Avenue de l'hippodrome
- Boulevard des plages
- Avenue de l'Adour
- Skate Park de la barre



Rolleria Parcours N°07

Distance : 20.9km

Dénivelé Cumulé :145m

2ème Boucle

Skate Park de la Barre

Avenue de l'Adour
Boulevard des Plages
Avenue du Rayon Vert
Avenue des Dauphins
Avenue des Vagues
Allée Paul Priéto

Esplanade Yves Brunaud

Boulevard de la Mer
Avenue Edith Cavell
Rue de Fourvières
Rue de Hourticq
Rue de Paloumet
Rue de Tartillon
Avenue de la Chambre d'Amour

Pont 5 Cantons

Rue des 5 Cantons
Rue d'Arremoun
Rue de Bahinos
Rue de Bitachon
Rue de Hausquette
Rue Albert le Barillet
Allée de Quintaou

Place Quintaou

Allée de Quintaou
Allée des Mimosas
Rue du 8 Mai
Rue des 5 Cantons
Rue Guy Casamayou
Rue des 4 Cantons

Rue des Primevères
Allée des Camélias
Avenue des Cyprès
Rue Sainte Marguerite
Rue de Chassin

Pont 5 Cantons

Rue Charles Kraemer
Rue de Saubardine
Piste Cyclable
Rue Julien Castanier
Allée du Coût
Rue du Pignada
Rue du Moulin Barbot
Promenade des Sables
Allée de l'Impératrice
Avenue des Crêtes

Boulevard des Plages

Avenue de l'Adour

Skate Park de la Barre



Pause